

29 AVR 2022

NOTE COMMUNE N° 13/2022

Objet : Déclaration pays par pays

Annexe : Modèle de déclaration pays par pays

Résumé

Déclaration pays par pays

- 1) Les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année 2019 ont institué pour les groupes d'entreprises multinationales « ci-après EMN » exerçant une activité en Tunisie et remplissant certaines conditions, l'obligation de déposer une déclaration pays par pays « ci-après DPP » conforme à l'action 13 du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et les transferts de bénéficiaires, connu sous l'acronyme de projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting).
- 2) L'obligation de dépôt de la « DPP » incombe à toute entreprise établie en Tunisie ayant la qualité d'entité mère ultime d'un groupe d'« EMN » de telle sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation comptable en vigueur, ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, et ayant réalisé, au titre de l'exercice qui précède l'exercice fiscal déclarable, un chiffre d'affaires annuel consolidé hors taxes supérieur ou égal à 1.636 millions de dinars.

Ladite obligation peut également incomber à une entité constitutive du groupe d'« EMN » établie en Tunisie, autre que l'entité mère ultime du groupe, dans les cas précisés ci-après.
- 3) La « DPP » doit être déposée dans les douze mois suivant la date de clôture de l'exercice fiscal déclarable, par les moyens électroniques fiables définis par l'administration fiscale et selon le modèle établi par celle-ci qui est annexé à la présente note commune.
- 4) La « DPP » déposée auprès de l'administration fiscale fait l'objet, sous réserve de réciprocité, d'un échange automatique avec les juridictions liées avec la Tunisie par un accord à cet effet, et dont la liste sera fixée par un arrêté de la Ministre des Finances.

- 5) L'arrêté de la Ministre des Finances du 29 avril 2022, portant fixation du contenu de la déclaration pays par pays précise le contenu de la « DPP » et le sens des termes et expressions y relatifs.
- 6) En vertu des dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2019, le manquement à l'obligation de dépôt de la « DPP », dans le délai imparti, donne lieu à l'application d'une amende fiscale administrative égale à 50.000 dinars. Par ailleurs, tout renseignement non fournis dans la « DPP » ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte donne lieu à l'application d'une amende fiscale administrative égale à 100 dinars par renseignement, sans que cette amende n'excède 10.000 dinars, conformément aux dispositions de l'article 34 susvisé.
- 7) En vertu des dispositions du numéro 11 de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2019, les dispositions relatives à la déclaration pays par pays et aux sanctions y afférentes s'appliquent aux exercices fiscaux ouverts **à partir du 1^{er} janvier 2020.**

La « DPP » est une norme minimale prévue par l'action 13 du projet BEPS que tous les pays membres du Cadre inclusif dudit projet, dont la Tunisie, se sont engagés à mettre en œuvre. La « DPP » doit être déposée par les groupes d'« EMN » remplissant les conditions définies ci-après.

Cette déclaration comporte des informations relatives à la répartition mondiale des bénéfices du groupe d'« EMN » et aux impôts qu'il acquitte ainsi que certains indicateurs concernant la localisation de ses activités. Elle permet à l'administration fiscale d'avoir une vision globale des juridictions dans lesquelles un groupe d'« EMN » a réalisé des bénéfices, acquitté des impôts et exercé des activités économiques, de sorte qu'elle puisse évaluer les risques liés aux prix de transfert et à d'autres pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices.

Les dispositions des articles 32 et 34 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ont prévu l'implémentation de l'obligation de dépôt de la « DPP » dans le droit interne tunisien et les sanctions applicables en cas de manquement à cette obligation.

Par ailleurs, l'arrêté de la Ministre des Finances du 29 avril 2022, portant fixation du contenu de la déclaration pays par pays précise le contenu de cette déclaration ainsi que le sens des termes et expressions y relatifs.

Aussi, la présente note a pour objet de commenter les dispositions relatives à la « DPP ».

I. Champ d'application de la « DPP »

Les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année 2019 ont ajouté au Code des droits et procédures fiscaux, un article 17 ter régissant l'obligation de dépôt de la « DPP » pour les entreprises appartenant à un groupe d'« EMN » lorsque certaines conditions sont remplies.

1) Mécanisme primaire : dépôt de la « DPP » par l'entité mère ultime d'un groupe d'« EMN »

L'obligation de dépôt de la « DPP » incombe à toute entreprise établie en Tunisie, ayant la qualité d'entité mère ultime d'un groupe d'« EMN », et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- a) elle détient, directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises de telle sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés, conformément à la législation comptable des

entreprises en vigueur, ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises, l'obligation d'établir des états financiers consolidés concerne les entreprises qui contrôlent totalement ou partiellement les opérations de direction d'une ou plusieurs entreprises et leurs choix financiers, ou qui exercent une influence notable sur le déroulement de leur activité. Autrement dit, l'obligation d'établir des états financiers consolidés concerne les entreprises ayant la qualité d'« entreprise mère » exerçant sur une ou plusieurs entreprises un contrôle exclusif tel que défini par la norme comptable numéro 35 ou un contrôle conjoint pour les coentreprises tel que défini par la norme comptable numéro 37 ou une influence notable pour les entreprises associées telle que définie par la norme comptable numéro 36.

Il est également précisé qu'une entreprise mère qui est une filiale d'une autre entreprise établie en Tunisie n'est pas tenue de présenter des états financiers consolidés, sauf lorsque, les intérêts minoritaires représentant 5% du capital s'y opposent (norme comptable n°35) ou lorsque les titres de capital de l'entreprise mère ou donnant accès au capital sont admis à la côte de la Bourse et qui est à son tour une entreprise filiale (article 21 ter de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier).

- b) elle a réalisé, au titre de l'exercice qui précède l'exercice fiscal déclarable considéré, un chiffre d'affaires annuel consolidé hors taxes supérieur ou égal à 1.636 millions de dinars.**

Le « chiffre d'affaires annuel consolidé » susvisé est celui qui figure dans les états financiers consolidés du groupe d'« EMN » établis conformément à la législation comptable.

Exemple : Pour la déclaration pays par pays relative à l'exercice N, le chiffre d'affaires annuel consolidé hors taxes du groupe d'« EMN » à prendre en compte pour déterminer si ledit groupe respecte le seuil de 1.636 millions de dinars est le chiffre d'affaires annuel consolidé hors taxes de l'exercice N-1.

- c) aucune autre entreprise ne détient, directement ou indirectement une participation dans son capital au sens du premier alinéa du paragraphe a) ci-dessus.**

2) Mécanisme secondaire : dépôt de la « DPP » par une entreprise établie en Tunisie, autre que l'entité mère ultime du groupe d'« EMN » (dépôt local)

Le dépôt de la « DPP » peut incomber à une entité constitutive du groupe d'« EMN » établie en Tunisie, autre que l'entité mère ultime, lorsqu'au moins, l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'entreprise concernée est détenue directement ou indirectement par une entreprise établie dans une juridiction qui n'exige pas le dépôt de la « DPP » mais qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie en Tunisie ;
- l'entreprise concernée est détenue directement ou indirectement par une entreprise qui est établie dans une juridiction qui ne figure pas sur la liste des juridictions ayant conclu un accord avec la Tunisie autorisant l'échange automatique de la « DPP », mais avec laquelle la Tunisie a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale ;
- l'entreprise concernée est détenue directement ou indirectement par une entreprise établie dans une juridiction figurant sur la liste des juridictions ayant conclu un accord avec la Tunisie autorisant l'échange automatique de la « DPP » et qui est tenue de déposer cette déclaration en vertu de la législation en vigueur dans cette juridiction ou qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie en Tunisie, et elle est informée par l'administration fiscale d'une défaillance systémique de la juridiction de résidence fiscale de l'entreprise qui la détient directement ou indirectement.

Il est précisé qu'un groupe d'« EMN », dont l'entité mère ultime n'est pas résidente de Tunisie, qui respecte le seuil de « DPP » défini dans la juridiction fiscale de l'entité mère ultime lorsque ce dernier est un équivalent en monnaie nationale proche de 750 millions d'euros selon les cours en vigueur en janvier 2015, n'est pas tenu de déposer la « DPP » en Tunisie même lorsque le seuil de 1.636 millions de dinars figurant à l'article 17 ter du Code des droits et procédures fiscaux est dépassé.

3) Dépôt local en cas de pluralité d'entités constitutives

Lorsque deux ou plusieurs entités constitutives d'un même groupe d'« EMN », résidentes à des fins fiscales en Tunisie, remplissent une ou plusieurs conditions prévues par les deuxième et troisième paragraphes de l'article 17 ter du Code des droits et procédures fiscaux, l'une d'entre elles peut être désignée par le groupe d'« EMN » pour déposer la déclaration pays par pays sous réserve d'informer l'administration fiscale que ce dépôt vise à remplir l'obligation

déclarative impartie à toutes les entités constitutives de ce groupe qui sont résidentes en Tunisie.

4) Absence d'obligation de dépôt local en cas de dépôt de substitution de la « DPP » dans une autre juridiction

Une entreprise établie en Tunisie, autre que l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, n'est pas tenue de déposer la « DPP » au titre d'un exercice fiscal, en cas de dépôt de substitution dans une autre juridiction par le groupe d'« EMN », sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies pour cet exercice fiscal :

- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante impose le dépôt d'une « DPP » similaire à celle prévue par l'article 17 ter du Code des droits et procédures fiscaux ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a conclu avec la Tunisie un accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays qui est en vigueur à la date prévue pour le dépôt de la « DPP » ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante n'a pas informé la Tunisie d'une défaillance systémique ;
- la « DPP » est échangée par la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante avec la Tunisie ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a été informée par l'entité constitutive résidente à des fins fiscales dans sa juridiction que cette dernière a été désignée par le groupe d'« EMN » pour déposer la « DPP » pour son compte ;
- une notification de l'entité constitutive résidente à des fins fiscales en Tunisie a été reçue par l'administration, indiquant l'identité et la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante.

II. Contenu de la « DPP »

1) Nature des informations requises

La « DPP » doit être établie selon le modèle fixé par l'arrêté de la Ministre des Finances du 29 avril 2022 portant fixation du contenu de cette déclaration. Ce modèle est conforme au modèle de la « DPP » établi dans le cadre de l'action 13 du projet BEPS.

En vertu dudit arrêté, la « DPP » doit comporter, outre les renseignements relatifs à l'identification et à la qualité de l'entité déclarante, les informations suivantes :

- la répartition, par juridiction fiscale, du chiffre d'affaires, du bénéfice (perte) avant impôts, des impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs), des impôts sur les bénéfices dus (année en cours), du capital social, des bénéfices non distribués, du nombre d'employés, des actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie, du groupe d' « EMN » conformément au tableau **I** du modèle de « DPP » annexé audit arrêté. Tous les montants doivent être exprimés dans la même unité monétaire qui peut être, au choix de l'entité déclarante, le dinar tunisien ou toute autre devise convertible. En cas de conversion, le taux de change appliqué doit être indiqué au tableau **III** « Informations complémentaires » du modèle de « DPP » annexé audit arrêté.
- la liste de toutes les entités constitutives du groupe d' « EMN » réparties par juridiction fiscale ainsi que les principales activités exercées par chaque entité, conformément au tableau **II** du modèle de « DPP » annexé audit arrêté.
- tous autres renseignements complémentaires jugés nécessaires pour faciliter la compréhension et l'utilisation des renseignements obligatoires fournis dans la déclaration, conformément au tableau **III** du modèle de « DPP » annexé audit arrêté.

2) Indication de la source des données utilisées dans la « DPP »

L'entité déclarante doit utiliser de manière cohérente les mêmes sources de données d'une année à l'autre pour compléter la « DPP ».

Elle peut choisir d'utiliser des données tirées de ses états financiers consolidés, des états financiers distincts relatifs aux entités qui sont prévus par la loi, des états financiers prévus par la réglementation, ou de comptes de gestion internes. Il n'est pas nécessaire de rapprocher des états financiers consolidés les données relatives au chiffre d'affaires, aux bénéfices et aux impôts figurant dans la « DPP ». Si les états financiers prévus par la loi sont utilisés comme base de déclaration, tous les montants doivent être convertis dans la monnaie fonctionnelle déclarée de l'entité déclarante sur la base du taux de change moyen de l'année mentionné dans le tableau **III** « Informations complémentaires » de la « DPP ». En revanche, il n'est pas nécessaire de réaliser des ajustements pour tenir compte des différences de principes comptables appliqués entre juridictions fiscales. L'entité déclarante doit fournir une brève description des sources de données utilisées pour préparer la « DPP » dans le tableau **III** « Informations complémentaires » de la « DPP ». Si une modification est apportée à une source

de données utilisée d'une année à l'autre, l'entité déclarante doit expliquer les raisons de ce changement et ses conséquences dans le tableau **III** « Informations complémentaires » de la « DPP ».

3) Définitions

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté de la Ministre des Finances du 29 avril 2022 portant fixation du contenu de la « DPP », les termes et expressions relatifs à la « DPP » ont le sens défini ci-après :

Exercice fiscal : période comptable annuelle pour laquelle l'entité mère ultime du groupe d'« EMN » établit ses états financiers.

Exercice fiscal déclarable : exercice fiscal dont les résultats financiers et opérationnels sont reflétés dans la déclaration pays par pays.

Entité déclarante : entité constitutive d'un groupe d'« EMN » tenue, en vertu de l'article 17 ter du Code des droits et procédures fiscaux, de déposer la déclaration pays par pays. Elle peut être l'entité mère ultime ou toute entité du groupe d'« EMN ».

Entité constitutive :

- a. toute unité opérationnelle distincte d'un groupe d'« EMN » qui est intégrée dans les états financiers consolidés du groupe d'« EMN » à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un groupe d'« EMN » étaient cotées en bourse ;
- b. toute unité opérationnelle qui est exclue des états financiers consolidés du groupe d'« EMN » uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative ; et
- c. tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du groupe d'« EMN » appartenant aux catégories (a) ou (b) supra sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière, ou de gestion interne.

Entité mère ultime : entité constitutive d'un groupe d'« EMN » remplissant les conditions prévues par le premier paragraphe de l'article 17 ter du Code des droits et procédures fiscaux.

Groupe : ensemble d'entreprises liées en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, tenu à ce titre d'établir des états financiers consolidés conformes aux principes comptables applicables à des fins d'information financière, ou

qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en bourse.

Groupe d'entreprises multinationales : groupe qui comprend :

- deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes; ou
- une entreprise établie dans une juridiction à des fins fiscales mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

États financiers consolidés : états financiers d'un groupe d'« EMN » dans lesquels les actifs, les passifs, les recettes, les dépenses et les flux de trésorerie de l'entité mère ultime et des entités constitutives sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique.

Accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays : accord conclu entre des représentants autorisés des juridictions qui sont parties à un accord international et qui prévoit l'échange automatique des déclarations pays par pays entre les juridictions parties.

Accord international : ces termes désignent la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, toute convention fiscale bilatérale ou multilatérale, ou tout accord d'échange de renseignements fiscaux auquel la Tunisie est partie, et dont les dispositions confèrent le pouvoir juridique d'échanger des renseignements fiscaux entre juridictions, y compris de façon automatique.

Défaillance systémique au regard d'une juridiction : cette expression signifie qu'une juridiction a conclu un accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays avec la Tunisie, mais a suspendu cet échange (pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions de cet accord) ou a négligé de façon persistante de transmettre automatiquement à la Tunisie les déclarations pays par pays en sa possession relatives à des groupes d'« EMN » qui ont des entités constitutives en Tunisie.

Juridiction fiscale : État ou territoire autonome sur le plan fiscal dans lequel les entités constitutives du groupe d'« EMN » ont leur résidence fiscale.

Chiffre d'affaires : somme des chiffres d'affaires de toutes les entités constitutives du groupe d'« EMN » dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions réalisées avec des parties liées et des parties indépendantes.

Le chiffre d'affaires doit inclure les recettes provenant des ventes de marchandises en stock et de biens immobiliers, de services, de redevances

d'intérêts, de primes et tout autre montant pertinent. Il doit également inclure les produits exceptionnels et les gains générés par des activités d'investissement.

Les recettes doivent exclure les paiements reçus d'autres entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction fiscale du payeur.

Partie indépendante : entreprise n'ayant, au sens de l'article 48 septies du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, aucun lien de dépendance ou de contrôle avec une entité constitutive du groupe d'« EMN ».

Partie liée : entreprise ayant, au sens de l'article 48 septies du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, des liens de dépendance ou de contrôle avec une entité constitutive du groupe d'« EMN ».

Bénéfice (perte) avant impôts : somme des bénéfices (pertes) avant impôts de toutes les entités constitutives du groupe d'« EMN » résidentes à des fins fiscales dans la juridiction concernée. Le bénéfice ou la perte avant impôts doit inclure tous les produits et charges exceptionnels.

Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs) : montant total des impôts sur les bénéfices effectivement payés au cours de l'exercice déclarable par l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée.

Les impôts acquittés doivent inclure :

- les impôts décaissés par l'entité constitutive ayant été versés à la juridiction fiscale de résidence et à toutes les autres juridictions fiscales ;
- les retenues à la source payées par d'autres entités (entreprises associées et entreprises indépendantes) concernant des paiements reçus par l'entité constitutive.

Lorsqu'une entreprise A résidente de la juridiction fiscale A encaisse des sommes soumises à la retenue à la source dans la juridiction fiscale B tels des intérêts, des redevances, des dividendes, la retenue à la source effectuée dans la juridiction fiscale B doit être déclarée par l'entreprise A.

Impôts sur les bénéfices dus (année en cours) : somme des charges d'impôts exigibles sur les bénéfices ou pertes imposables de l'année de déclaration de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale considérée. Les charges d'impôts exigibles doivent correspondre

uniquement aux opérations de l'année en cours et ne doivent pas inclure les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

Capital social : somme des capitaux sociaux de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans les juridictions fiscales concernées. S'agissant des établissements stables, leur capital social doit être déclaré par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable, sauf si l'établissement stable considéré est soumis à des prescriptions réglementaires en matière de capital social dans sa juridiction fiscale.

Bénéfices non distribués : somme de tous les bénéfices non distribués de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée à la fin de l'année. S'agissant des établissements stables, leurs bénéfices non distribués doivent être déclarés par l'entité juridique dont il constitue un établissement stable.

Nombre d'employés : nombre total des employés en équivalent temps plein (ETP) de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le nombre d'employés peut être déclaré à la fin de l'année, sur la base des niveaux moyens d'effectifs de l'année, ou sur toute autre base appliquée de manière cohérente dans les différentes juridictions fiscales et d'une année à l'autre. À cette fin, les travailleurs indépendants participant aux activités d'exploitation ordinaires de l'entité constitutive peuvent être déclarés comme employés. Il est permis de fournir un arrondi ou une approximation raisonnable du nombre d'employés, à condition que cet arrondi ou cette approximation ne fausse pas de manière importante la répartition des employés en termes relatifs entre les différentes juridictions fiscales. Des approches cohérentes doivent être appliquées d'une année à l'autre et d'une entité à l'autre.

Actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie : somme des valeurs comptables nettes des actifs corporels de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. S'agissant des établissements stables, leurs actifs doivent être déclarés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle l'établissement stable considéré se trouve. À cette fin, les actifs corporels n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels, ni les actifs financiers.

4) Langue utilisée

En vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté de la Ministre des Finances précité, la « DPP » doit être établie, au choix de l'entité déclarante, en français ou en anglais.

5) Délai et forme du dépôt de la « DPP »

La « DPP » doit être déposée dans les douze mois qui suivent la date de clôture de l'exercice fiscal déclarable, et par les moyens électroniques fiables définis par l'administration fiscale.

6) Échange de la « DPP »

Les dispositions de l'article 17 ter du Code des droits et procédures fiscaux prévoient l'échange automatique de la « DPP » avec les juridictions liées avec la Tunisie par un accord à cet effet, sous réserve de réciprocité.

À cet égard, il y a lieu de préciser que la Tunisie a signé la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale le 16 juillet 2012 et que ladite convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 2014.

Par ailleurs, la Tunisie a signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays le 26 novembre 2019. Cet accord a été ratifié par le décret gouvernemental n° 2020-90 du 19 février 2020.

L'entrée en vigueur de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays interviendra après l'achèvement par la Tunisie des notifications requises par la section 8 dudit accord.

Un arrêté de la Ministre des Finances fixera, après l'entrée en vigueur de l'accord susvisé, la liste des juridictions avec lesquelles la Tunisie dispose d'un accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays.

7) Confidentialité et usage approprié de la « DPP »

En vertu des dispositions de la section 5 de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays relatives à la confidentialité, à la protection et à l'usage approprié des données, tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, y compris aux dispositions qui limitent leur utilisation.

En outre, la section 5 de l'Accord susvisé dispose que les renseignements figurant dans la « DPP » seront utilisés pour procéder à une évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et aux pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. Les renseignements ne seront pas utilisés en

remplacement d'une analyse détaillée des prix de transfert réalisée pour chaque transaction ou prix, fondée sur une analyse fonctionnelle et une analyse de comparabilité complètes. Il est entendu que les informations figurant dans la « DPP » ne permettent pas en soi de déterminer de manière concluante si les prix de transfert sont corrects ou non et, par conséquent, elles ne doivent pas être utilisées pour fonder des ajustements de prix de transfert. Dans le cas où il serait procédé à un redressement des prix de transfert en contradiction avec les dispositions susvisées, ce dernier sera abandonné en cas de procédure entre autorités compétentes.

Nonobstant ce qui précède, il n'y a aucune restriction à l'utilisation des renseignements figurant dans la « DPP » comme point de départ à un examen plus approfondi des prix de transfert établis par le groupe « EMN » ou d'autres questions fiscales lors d'un contrôle et, par conséquent, des ajustements appropriés du bénéfice imposable d'une entité constitutive peuvent être effectués.

III. Sanctions applicables

1) Manquements à l'obligation de dépôt de la « DPP »

Les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2019 ont prévu l'ajout, au Code des droits et procédures fiscaux, d'un article 84 decies en vertu duquel toute entreprise n'ayant pas déposé la « DPP », dans le délai imparti, est passible d'une amende fiscale administrative égale à 50.000 dinars.

Par ailleurs, le même article dispose que tout renseignement non fourni dans la « DPP » ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte, donne lieu à l'application d'une amende égale à 100 dinars par renseignement, sans que cette amende n'excède 10.000 dinars.

Les amendes fiscales administratives susmentionnées sont appliquées au moyen d'un arrêté de taxation d'office, et ce nonobstant la procédure contradictoire prévue par les articles 43 et 44 du Code des droits et procédures fiscaux.

2) Divulgaration des informations figurant dans la « DPP »

Les dispositions du numéro 10 de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2019 ont étendu l'application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 102 du Code des droits et procédures fiscaux relatifs à la multiplication par cinq de la sanction pénale prévue par l'article 254 du Code pénal pour non-respect du secret professionnel fiscal, à la divulgation des informations obtenues dans le cadre de l'obligation déclarative relative à la « DPP ».

IV. Entrée en vigueur de la « DPP »

En vertu des dispositions du numéro 11 de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2019, les dispositions relatives à la « DPP » et aux sanctions y afférentes s'appliquent aux exercices fiscaux ouverts **à partir du 1^{er} janvier 2020.**

Cette note commune annule et remplace la note commune n°14/ 2020.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Yahia CHEMLALI

